



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ET DE PAIEMENT

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat ont pour objet de définir les dispositions générales auxquelles est soumis tout achat réalisé auprès de tout Fournisseur de bien et/ou service (ci-après désigné « la Prestation » ou « les Prestations ») par Business France, Etablissement Public à caractère industriel et commercial régi par le décret n°2004-1571 du 22 décembre 2004, sis au 77 Bd Saint-Jacques, 75014 Paris et enregistré au RCS de Paris sous le n°451 930 051. Les Conditions Générales d'Achat s'appliquent à toute Commande de fourniture de biens et services que celle-ci soit issue d'une consultation (Appel d'offres ou autre procédure) ou d'une commande simple.

1.2 Des conditions particulières peuvent compléter et/ou modifier les présentes Conditions Générales d'Achat.

1.3 Le Fournisseur (ci-après désigné « le Contractant ») doit établir sa proposition en respectant les présentes conditions générales. Sa proposition doit être conforme aux cahiers des charges Business France. Il établit sa proposition en toute connaissance des contraintes tant administratives que techniques liées à l'exécution de la Commande et, si nécessaire, au lieu d'implantation du bien. Sa proposition doit comprendre toutes les fournitures, prestations et travaux nécessaires au parfait achèvement de la Commande et au bon fonctionnement du bien et/ou à la réalisation de la prestation de services.

Toute proposition non retenue par Business France ne peut donner lieu à un quelconque paiement ou à une quelconque indemnité. La proposition du Contractant, lorsqu'elle est retenue, fait l'objet d'une Commande de Business France. Seule la signature de la Commande par Business France vaut engagement de sa part.

Une Commande est constituée de tous les documents mentionnés dans le « bon de commande Business France », dans l'ordre de priorité des documents tel qu'indiqué dans les conditions particulières. A défaut d'une telle énumération, l'ordre de priorité est le suivant :

- les conditions particulières ;
- les présentes Conditions Générales d'Achat ;
- tous autres documents visés expressément dans les conditions particulières dont le cahier des charges d'une procédure de consultation (cas d'un appel d'offres ou autre) ;
- les prescriptions spéciales (assurance qualité, sécurité, etc. ...) ;
- la proposition commerciale du Contractant.

1.4 La Commande est réputée acceptée à compter de la date de l'accusé réception de celle-ci. Il ne peut y avoir commencement d'exécution de la Prestation avant accusé réception de la Commande. Tout commencement d'exécution de la Prestation par le Contractant emporte acceptation des Conditions Générales d'Achat sans réserve par celui-ci.

1.5 La Commande acceptée par le Contractant constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique pour celui-ci :

- son adhésion aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières si elles n'ont pas fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par Business France ;
- l'exclusion de ses propres conditions générales de fourniture ou de vente.

1.6 En cas de modification de la Prestation :

- i. Sauf disposition contraire, les présentes conditions générales s'appliquent à toute modification de la Prestation sous quelque forme que ce soit ;
- ii. Aucune modification de la Commande ne peut lier Business France sans l'accord écrit et exprès de cette dernière.

ARTICLE 2 – CAPACITE DU CONTRACTANT

2.1 Le contractant déclare posséder :

- i. les compétences techniques et les moyens suffisants pour assurer la qualité de la Prestation conformément à la Commande et aux règles de l'art,
- ii. les capacités financières et les ressources en personnel lui permettant d'assurer la Prestation sans risque d'interruption,
- iii. les habilitations, droits et agréments nécessaires à la réalisation de la Prestation.

2.2 Le Contractant déclare :

- i. être en parfaite conformité avec la législation sociale et fiscale qui lui est applicable et s'être acquitté des sommes correspondantes à celle-ci (impôts, taxes, cotisations),
- ii. se porter fort du bon comportement de son personnel et du personnel de son (ses) éventuel(s) sous-traitant(s), particulièrement du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, des lois et règlements de toute sorte en application des présentes, ainsi que du Plan de prévention prévu à l'article R4512-7 du Code du travail et des règlements intérieurs des sites Business France, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Contractant devra notifier par écrit et sans délai à Business France toute modification survenant au cours de l'exécution de la Prestation et relative notamment à l'adresse du siège social de son entreprise, à la forme de son entreprise et aux personnes ayant pouvoir d'engager le Contractant.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DE LA COMMANDE

3.1 Obligations de Business France

Business France doit :

3.1.1 répondre aux demandes d'informations écrites du Contractant sur les conditions d'exécution de la Commande et collaborer de bonne foi avec le Contractant,

3.1.2 payer au Contractant le prix convenu suivant les termes et conditions fixés dans la Commande,

3.1.3 laisser libre accès au personnel du Contractant pour les besoins de la réalisation de la Commande, ou à tout tiers désigné par lui, ayant fait l'objet d'une autorisation préalable de Business France, aux installations, locaux et/ou emplacements de Business France concernés, et prend toute mesure nécessaire pour permettre l'exercice de ce droit, à l'exclusion des sites évènementiels extérieurs n'appartenant pas à Business France.

3.2 Obligations du Contractant

3.2.1 Le Contractant s'oblige à mener à bonne fin l'exécution des Prestations en conformité avec les stipulations de la Commande en termes de quantité, qualité, performance et délais, au titre d'une obligation de résultat, et à garantir de manière générale que ces Prestations (y compris toute la documentation nécessaire à leur bon emploi et à leur maintenance) satisferont à l'usage auquel elles sont destinées et aux normes et réglementations en vigueur dans chaque pays où les biens sont délivrés et/ou les prestations de services réalisées. Il doit les délivrer sans défaut apparent ou caché et en parfait état de fonctionnement.

3.2.2 Le Contractant s'engage à déterminer et mettre en œuvre les moyens en personnel et en matériel nécessaires à la bonne exécution de la Commande. Le Contractant s'engage à mettre à disposition une équipe compétente et adaptée, et ce pour respecter les objectifs de qualité et de délais visés par les Parties.

3.2.3 Le Contractant atteste ne pas recourir, dans le cadre de la Prestation, au travail dissimulé. Il déclare respecter, dans ce domaine, les normes et règles définies par son Etat d'établissement ainsi que celles de l'Etat d'emploi des personnels qui réalisent la Prestation. Il garantit Business France contre tout recours juridique et judiciaire en ce sens. Le Contractant s'engage à communiquer à Business France, sur simple demande, toutes les indications sur son personnel et le matériel employé pour exécuter la Prestation. A ce titre, Business France peut solliciter à tout moment du Contractant une attestation sur l'honneur établie sur papier à en-tête, par un représentant dûment habilité par ce dernier, certifiant que la Prestation est réalisée avec des salariés employés de façon régulière au regard des prescriptions susvisées et garantissant qu'il n'a pas recours au travail dissimulé.

A défaut de respecter les obligations sur le travail dissimulé issues soit des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, soit d'une norme équivalente dans la législation de son Etat d'établissement, le Contractant sera redevable d'une pénalité pouvant atteindre 10% du montant du contrat sans toutefois excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L. 8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Si le Contractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, Business France pourra soit appliquer les pénalités susmentionnées, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques du Contractant.

3.2.4 Le personnel du Contractant reste, en toutes circonstances, sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. Le Contractant assure donc, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution de la Prestation. Le Contractant est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.

Le Contractant assume notamment la responsabilité des accidents de trajet ou de travail concernant ses salariés et survenant du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Prestation et assure tous les contrôles médicaux obligatoires (y compris ceux particuliers à l'exercice de certaines activités).

Le Contractant est également responsable des accidents survenant du fait de son personnel, ainsi que des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des Prestations.

3.2.5 Le personnel du Contractant affecté à la réalisation des prestations reste sous sa dépendance juridique. Le Contractant s'interdit d'engager à son service ou de faire travailler d'aucune manière tout collaborateur présent ou futur de Business France, sauf accord exprès de la partie l'ayant employé. La présente clause vaut quelle que soit la spécialité du collaborateur en cause, y compris dans le cas où la sollicitation proviendrait du collaborateur lui-même. Le présent article s'applique pendant toute la durée d'exécution des prestations et pour une période de douze mois après la fin desdites prestations.

3.2.6 En cas d'absence pour quelque motif que ce soit d'une ou plusieurs personne(s) affectée(s) à la réalisation de la Prestation, le Contractant prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour assurer la continuité de la Prestation dans les conditions de la Commande.

3.2.7 Il appartient au Contractant, en tant que professionnel dans son métier, de vérifier la cohérence des demandes de Business France et de le conseiller quant à l'adéquation de la Prestation aux objectifs qu'elle poursuit. De plus, le Contractant est tenu de demander toutes précisions et/ou clarifications de la part de Business France dans tous les cas où les informations s'avèrent ambiguës, afin de s'assurer qu'elles ne comportent aucune erreur ou omission qui pourrait aboutir à la réalisation incomplète ou incorrecte de la Prestation ; à faire toutes observations opportunes sur les documents et études communiqués par Business France dans le cadre de la Prestation. A défaut, aucune réclamation, réserve ou exception ne pourra être invoquée ultérieurement par le Contractant.

3.2.8 Le Contractant s'engage à solliciter et contrôler tous les documents ou informations techniques nécessaires à l'exécution de ses obligations.

3.2.9 Le Contractant s'engage à faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations de la part de tiers, notamment des titulaires de droit de propriété intellectuelle, dont l'exécution des Prestations nécessiterait l'application ou l'usage. Le Contractant garantit Business France contre toutes contestations et revendications des tiers à ce sujet qui pourraient survenir pendant ou après l'exécution de la Commande. Il indemniserà Business France de toutes les conséquences que celle-ci aura subies du fait de la non obtention de ces autorisations due au Contractant.

3.2.10 Le Contractant garantit les résultats de la Prestation au plan technique et effectue toute remise en conformité au regard des spécifications dans les conditions fixées à l'article 7.2 ou à l'article 10 selon le cas.

3.2.11 Le Contractant nomme un représentant habilité à prendre toutes dispositions relatives à l'avancement de la Prestation et à participer aux réunions de coordination.

3.2.12 Le Contractant s'engage à faire toute diligence quant aux contrôles rendus nécessaires pour la bonne exécution de la Prestation.

3.2.13 Le Contractant garantit Business France contre toutes réclamations ou actions judiciaires émanant de tiers et relatives à la Prestation et/ou ses résultats, notamment pour toute action en contrefaçon qui serait introduite à l'encontre de Business France.

3.2.14 Les conditions de transport font l'objet de dispositions particulières dans la Commande. A défaut, le Contractant fait son affaire du transport, de l'emballage, du conditionnement et de l'assurance des marchandises transportées au lieu indiqué par Business France.

3.2.15 Toute référence publicitaire réalisée par le Contractant sur sa relation avec Business France est subordonnée à l'accord écrit préalable de Business France.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Sauf conditions particulières contraires stipulées dans la Commande, les prix qui y sont mentionnés sont en Euros, hors taxes, fermes, forfaitaires et non révisables.

Sauf cas particuliers, les prix sont majorés de la TVA conformément à la réglementation en vigueur.

4.2 Les prix s'entendent pour le suivi, la parfaite exécution de la Prestation, le respect des dispositions contractuelles, et incluent les frais de déplacement, d'hébergement, de repas, toutes les taxes hors TVA, les éventuels droits de douane et frais de garantie technique et bancaire.

Les conditions particulières peuvent prévoir la révision des prix selon une ou plusieurs formules de révision basées sur la variation d'un indice déterminé conjointement par les parties.

Business France se réserve le droit de demander au Contractant la constitution de sûreté (caution, garantie à première demande) ou retenue de paiement, prix en garantie d'exécution de la Prestation.

4.3 Le Contractant est réputé avoir prévu, pour l'établissement du prix, les aléas propres à sa profession et à la nature de la Prestation. Aucun supplément de prix ne pourra être facturé sans l'accord préalable et écrit de Business France.

4.4 Les Commandes ne peuvent en principe donner lieu à aucun versement d'avances (ni acomptes, ni arrhes).

Si les conditions particulières le prévoient, un acompte pourra être versé à la date de signature de la Commande. En cas d'inexécution par le Contractant de ses obligations, telles que prévues à la Commande, et notamment en cas de non respect de la date de livraison fixée, Business France pourra demander l'annulation de la Commande conformément à l'article 18.2 et être alors immédiatement et intégralement remboursée du montant de l'acompte versé, majoré d'un intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points de pourcentage.

4.5 Lorsqu'un règlement est lié à une étape de la Prestation, la facturation correspondante est subordonnée à la réalisation effective et complète de cette étape, conformément aux conditions fixées pour celle-ci. La propriété des livrables est cédée à Business France à compter du paiement de cette échéance.

4.6 Les factures sont émises en un (1) exemplaire par le Contractant selon la périodicité prévue lors de la Commande et, à défaut, après complète exécution de la Prestation. En cas de pluralité d'échéances, une facture par échéance est attendue à l'adresse de facturation figurant sur la Commande.

4.7 Les factures sont réglées à leur échéance sous réserve de (i) la constatation de l'avancement de la Prestation, conformément au calendrier d'exécution, (ii) la réception de la Prestation selon les modalités prévues à la Commande. Business France pourra retenir les paiements jusqu'à la complète levée des réserves, en informant le Contractant et en motivant par écrit sa décision dès réception de la Prestation.

4.8 Sauf conditions particulières, le paiement des factures s'effectue par virement bancaire à trente (30) jours à compter de leur réception à l'adresse de facturation indiquée sur la Commande, et sous réserve de leur conformité, de la mention impérative du n° de commande et des éventuels justificatifs nécessaires.

4.9 Après mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours suivant sa réception et sans contestation ou opposition de la part de Business France, le Contractant pourra facturer des intérêts de retard égaux au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Le point de départ du calcul desdits intérêts est le jour suivant la date de réception de la mise en demeure dans les conditions fixées à l'article 18.3.

4.10 Tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, outre des pénalités de retard, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros hors taxe en application du Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

4.11 Contractant établi à l'étranger (UE ou hors UE) : sous réserve de l'existence d'une Convention internationale signée entre la France et l'Etat où le Contractant est établi en prévoyant la réduction ou l'exonération, les rémunérations de toute nature payées par Business France pour l'usage ou la concession d'un droit d'auteur, d'un brevet ou d'un logiciel font l'objet d'une retenue à la source, conformément à la législation française en vigueur.

A défaut de joindre à sa facture les documents Conventionnels attestant de son Etat de résidence effective, le Contractant ne pourra se prévaloir des dispositions favorables de ladite Convention internationale.

4.12 Contractant personne physique établie en France et exerçant une activité à titre indépendant : conformément à la législation en vigueur, le Contractant justifiera auprès de Business France de son affiliation aux organismes sociaux relevant de son activité et son numéro d'immatriculation devra impérativement être mentionné sur sa facture. Dans le cas où le Contractant bénéficierait d'un régime spécial l'exonérant d'appliquer la TVA sur le montant de sa prestation, une mention expresse de la disposition du Code Général des Impôts l'y autorisant sera portée sur sa facture.

ARTICLE 5 – DELAIS – CALENDRIER D'EXECUTION - RETARDS

5.1 Le Contractant est tenu de remettre à Business France dans le(s) délai(s) fixé(s) à la Commande, la Prestation, lot(s) ou sous-lot(s) de la Prestation, conformément aux spécifications de la Commande. Ces délais sont impératifs.

5.2 Sauf cas de force majeure, en cas de non respect des délais contractuels, Business France pourra faire application des pénalités de retard, sans préjudice de sa faculté de résiliation et de son droit à faire exécuter les Prestations par un tiers aux frais exclusifs du Contractant.

5.3 Le montant des pénalités est défini dans les conditions particulières. A défaut, le Contractant encourt des pénalités égales à 0,1% par jour de retard par rapport au calendrier contractuel, calculé sur la base du montant total TTC de la Commande et plafonné à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Commande. Les pénalités sont applicables après réception par le Contractant d'une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours ouvrables, sans autre formalité judiciaire.

5.4 Les pénalités sont dues sur présentation de facture. Leur règlement pourra s'effectuer, au choix de Business France, soit par virement bancaire par le Contractant, soit par compensation sur les sommes dues au Contractant.

Les pénalités associées aux dates impératives ont un caractère moratoire au sens de l'article 1229 alinéa 2 du Code civil. Ainsi, en cas de non respect d'une date impérative, le Contractant reste intégralement redevable de la Prestation associée à ladite date, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

5.5 Nonobstant les pénalités, le Contractant reste entièrement responsable à l'égard de Business France des conséquences dues au retard qui lui est imputable.

5.6 Sauf disposition particulière contraire, tout retard excédant trois (3) mois peut donner lieu à la résiliation de plein droit de la Commande par Business France.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

6.1 Toute modification apportée à la Commande (clauses techniques ou commerciales) en cours d'exécution de la Prestation (suppression, extension) doit faire l'objet d'un avenant entre les parties précisant l'impact de celle-ci sur les conditions particulières fixées, notamment en termes de délais, prix et de performance.

6.2 De manière générale, chaque partie doit informer l'autre partie dans les meilleurs délais, de toute modification dont elle a connaissance et susceptible de perturber de manière significative le calendrier d'exécution de la Prestation, voire la Prestation elle-même, et ce quelle qu'en soit la cause.

6.3 Toute modification par le Contractant non autorisée par Business France peut entraîner aux frais du Contractant les démolitions, corrections, reprises nécessaires à l'exécution conforme de la Commande, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant résulter de l'incidence de cette modification sur la qualité finale de la Commande et/ou les prestations de tiers.

6.4 Exceptionnellement, seulement en cas d'urgence et pour des raisons de sécurité, le Contractant doit apporter spontanément aux matériels ou ouvrages les modifications ou adjonctions qui, au cours de l'exécution, se révéleraient nécessaires, à charge pour lui d'en informer immédiatement Business France. Business France régularisera par avenant les prestations ainsi effectuées.

ARTICLE 7 – RECEPTION

7.1 Le Contractant met en place les outils et moyens nécessaires de contrôle de la conformité de la Prestation à la Commande. La vérification de conformité qui serait opérée par Business France n'exonérerait pas le Contractant de sa responsabilité, notamment sur la qualité, la quantité ou les performances de la Prestation.

7.2 En cas de Prestation non conforme aux spécifications de la Commande (inexécution partielle ; fourniture non conforme aux plans, normes, documents contractuels ou règles de l'art ; performances non atteintes ; ...), Business France peut en refuser la réception.

La réception avec réserves peut être prononcée par Business France lorsque cette dernière constate que des parties mineures de la Prestation ne sont pas achevées.

La facture du Contractant n'est, dans ce cas, réglée qu'à concurrence de la valeur des fournitures acceptées.

Le Contractant devra, par ailleurs, remédier en totalité et à ses frais à tout défaut de la marchandise ainsi qu'à tous travaux nécessaires à la levée des réserves formulées sur la Prestation, et ce, dans les délais fixés par Business France.

Dans le cas où le Contractant s'avèrerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la Prestation, Business France pourra faire exécuter la Prestation par une autre entreprise aux frais du Contractant, sans que celui-ci puisse s'y opposer. Ainsi, les frais et débours correspondants seront facturés au Contractant et/ou déduits des sommes qui lui sont dues par Business France.

ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE

8.1 Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable du retard, de l'inexécution ou de tout autre manquement à ses obligations prévues à la Commande, dès lors que cette défaillance résulte d'un cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur au sens de l'article 1148 du Code civil. N'est cependant pas considéré comme un cas de force majeure la grève ou les mouvements sociaux du personnel du Contractant ou du personnel de ses sous-traitants.

8.2 La partie qui invoque un cas de force majeure doit en informer, dès sa survenance, l'autre partie par tout moyen à sa disposition en décrivant les circonstances qui sont à l'origine du cas de force majeure invoqué.

8.3 En toutes circonstances, le Contractant doit déployer tous ses efforts afin de réduire toute interruption due à un cas de force majeure. En cas de suspension de la Commande pour survenance d'un cas de force majeure, Business France se réserve la possibilité de faire appel à un autre prestataire/fournisseur pour la durée du cas de force majeure.

8.4 En cas de force majeure, les obligations des parties seront suspendues pendant toute la durée de celui-ci et reprendront à compter de sa cessation.

8.5 Dans l'hypothèse d'une interruption de la Prestation due à un cas de force majeure pendant une durée supérieure à quinze (15) jours, Business France pourra notifier au Contractant par lettre recommandée avec accusé réception, la résiliation immédiate de la Commande, sans qu'il y ait lieu à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1 Le Contractant demeure seul responsable vis-à-vis de Business France de l'exécution des prestations et des obligations qui en découlent.

9.2 Le Contractant est seul responsable des méthodes et procédés employés ou mis en place pour réaliser les prestations qui lui sont confiées, dans le respect des demandes de Business France.

9.3 Le Contractant est responsable de tout dommage matériel et/ou immatériel résultant notamment de la perte, de la dégradation et du vol subi par les produits qui lui sont confiés par Business France et des erreurs de préparation de commandes (inversion, retard) qui lui sont imputables.

9.4 En cas de pluralité d'intervenants dans les opérations, le Contractant répondra du fait de ses sous-traitants à l'égard de Business France dans les mêmes conditions que si les prestations ainsi sous-traitées avaient été effectuées directement par le Contractant. Il en assurera en outre la coordination.

9.5 Le Contractant répond des infractions ou contraventions aux lois, décrets d'application et règlements, commises par lui-même ou son personnel à l'occasion des prestations réalisées pour Business France.

9.6 En cas de sinistre, Business France adressera au Contractant une facture « sinistre » établie de manière détaillée, afin que le Contractant puisse la valider. Le Contractant s'engage à régler au bénéficiaire les factures « sinistres » dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois, date de facture.

ARTICLE 10 – GARANTIE TECHNIQUE

Le Contractant offre, sans frais supplémentaires, une garantie technique pendant une période de douze (12) mois suivant la date de réception de la (des) Prestation(s). Durant cette période, le Contractant s'engage à remédier en totalité à toutes les anomalies conduisant à un non respect des spécifications techniques de la Commande, ainsi qu'à toute erreur, malfaçon, vice apparent ou caché, tout fonctionnement défectueux apparaissant durant cette période. Le Contractant doit ainsi reprendre à ses frais les parties de la Prestation nécessaires à l'élimination des incidents précités et remettre à niveau la Prestation ainsi que l'ensemble des documentations correspondantes.

ARTICLE 11 – QUALITE

Business France a mis en place un système de management de la qualité. Notre Agence est, à ce titre, certifiée ISO 9001. Le Contractant est responsable de la qualité des produits ou prestations livrés et met en place un système de contrôle et de gestion de la qualité adapté pour répondre aux exigences définies contractuellement. Business France se réserve le droit de lui demander les détails de la politique qualité mise en œuvre à cet effet.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

12.1 Chacune des parties s'assure contre les conséquences pécuniaires des dommages qu'elle pourrait subir et de la responsabilité civile pouvant lui incomber au titre des commandes de produits et prestations réalisées pour Business France.

12.2 Ainsi, le Contractant s'engage à souscrire, auprès de toute compagnie de son choix notoirement solvable, une police d'assurance garantissant ses propres dommages, ainsi que sa responsabilité civile afin de couvrir tous les dommages matériels, corporels et/ou immatériels susceptibles d'être causés directement ou indirectement à Business France et/ou aux tiers, ainsi que tous risques spéciaux liés à son activité, pour toute la durée des commandes.

12.3 Les évènements et limites de garantie seront indiqués sur l'attestation d'assurance et devront être au moins équivalents aux montants de garantie pratiqués par les usages de la profession du Contractant.

12.4 L'attestation d'assurance du Contractant contre tous les risques envisagés au présent article sera communiquée sous quinze (15) jours.

12.5 Le Contractant fournira à chaque nouvelle commande, ainsi qu'à échéance de la ou des polices concernée(s), et à la première demande de Business France une attestation d'assurance établissant que la police est en vigueur et rappelant les garanties dont il bénéficie, le montant garanti par sinistre et les activités du Contractant.

12.6 A défaut de présentation de ces attestations, Business France se réserve le droit d'exiger de la part du Contractant le versement d'une pénalité égale à cinq cents (500) euros par jour de retard, à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant une mise en demeure adressée par Business France par lettre recommandée avec accusé réception restant vaine.

12.7 Le non-respect des dispositions du présent article est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat au tort du Contractant.

12.8 En cas de résiliation des polices, quelle qu'en soit la raison, le Contractant s'engage à prévenir immédiatement Business France, à régler les primes qu'il resterait devoir à son assureur dans les délais prévus par le contrat et de façon générale, à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour maintenir en vigueur les garanties du contrat d'assurance.

12.9 En aucune manière, le Contractant ne pourra invoquer l'existence des polices d'assurance, une insuffisance de couverture ou encore des franchises ou les exclusions, ou plus généralement une difficulté quelconque qui pourrait lui être opposée par l'assureur en cas de sinistre pour obtenir une indemnisation de ses dommages ou une limitation de sa responsabilité.

ARTICLE 13 – MATÉRIELS MIS À DISPOSITION DU CONTRACTANT

13.1 Le Contractant utilise uniquement des matériels qui lui appartiennent, dans le cadre de l'exécution de la Prestation. Dans le cas contraire spécifié dans la Commande, le Contractant est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi des matériels, quels qu'ils soient, mis à sa disposition par Business France.

13.2 Les matériels mis à disposition par Business France dans le cadre de la Prestation restent la propriété exclusive de Business France et ce, nonobstant le transfert des risques au Contractant qui a la charge des frais de remise en état ou de remplacement en cas de détérioration ne résultant pas de la nature desdits matériels ou de l'intervention de Business France et/ou de son personnel. Leur remise en état ou leur remplacement intervient soit à la première demande de Business France, soit au terme de la Prestation.

Ces matériels sont réputés être en parfait état sauf examen contradictoire contraire.

ARTICLE 14 – DOCUMENTATION

14.1 Le Contractant est réputé avoir pris connaissance de tous les documents constitutifs de la Commande, y compris les présentes Conditions Générales d'Achat, et avoir apprécié sous sa seule responsabilité les aléas et éventuelles difficultés d'exécution.

14.2 La documentation confiée par Business France au Contractant reste la propriété exclusive de Business France et devra être restituée à Business France, soit à sa première demande, soit au terme de la Prestation.

ARTICLE 15 – CESSIION – SOUS-TRAITANCE

15.1 Le Contractant ne peut céder tout ou partie des obligations qui lui incombent vis-à-vis de Business France sans l'accord écrit et préalable de cette dernière. A défaut, le Contractant reste personnellement responsable tant envers Business France qu'envers les tiers, et Business France se réserve le droit dans ce cas d'appliquer les dispositions des présentes conditions générales relatives à la résiliation. Tout changement de contrôle, direct ou indirect, du capital social du Contractant sera assimilé à une cession de Commande.

15.2 Conformément à l'article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, le Contractant qui entend exécuter la Prestation en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, lors de la formulation de son offre ou de sa proposition, et pendant toute la durée de la Prestation, faire accepter chaque sous-traitant par Business France et lui faire agréer les conditions de paiement de chaque sous-traitant.

15.3 Le Contractant qui sous-traite tout ou partie de ses obligations avec l'accord de Business France en demeure néanmoins entièrement responsable, y compris pour les parties sous-traitées, conformément aux articles 9 et 12.

Le Contractant se porte fort, vis-à-vis de Business France du respect des règles applicables pendant l'exécution de la Prestation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 16 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16.1 Les résultats de la Prestation, brevetables ou non, tels que notamment les inventions, perfectionnements, logiciels, développements, modifications, rapports et autres documents spécifiquement conçus ou mis au point par le Contractant à l'occasion de l'exécution de la Prestation, sous quelque forme que ce soit, deviennent la propriété de Business France à compter de leur création. Business France pourra en disposer librement et pour quelque usage que ce soit, sans devoir en référer au Contractant et sans que ce dernier puisse s'y opposer.

16.2 Le Contractant s'engage donc à obtenir toutes les cessions de droits des tiers (y compris ceux de ses sous-traitants) qui collaborent à la réalisation de la Prestation, et s'engage à fournir, sur simple demande de Business France, la copie de l'ensemble des accords qu'il aura obtenus dans ce cadre.

16.3 La cession des droits telle que prévue aux articles 3.2.8, 15.1 et 15.2 emporte que tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats de la Prestation appartiennent à Business France qui peut procéder en son nom à toute formalité en vue de la préservation de ses droits.

16.4 En cas d'utilisation d'informations préexistantes appartenant au Contractant pour la réalisation de la Prestation objet de la Commande, ce dernier concède à Business France, sans autre contrepartie, une licence irrévocable de tout brevet et/ou droit d'auteur et/ou autre droit de propriété intellectuelle permettant à Business France de faire tout usage, mettre en œuvre, reproduire, représenter, traduire, adapter, distribuer tout ou partie desdites informations préexistantes telles qu'intégrées dans les résultats de la Prestation, et ce, par tous moyens et pour le monde entier.

16.5 Business France ne pourra être tenu à un paiement quelconque envers le personnel du Contractant qui aurait contribué à la réalisation des résultats, y compris des inventions. Le Contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de son personnel.

16.6 Le Contractant s'engage à ne pas reproduire, publier, distribuer, traduire, adapter ou utiliser, de quelque manière que ce soit les résultats de la Prestation objet de la Commande. Il s'engage en ce sens envers Business France à ne jamais lui faire concurrence de quelque manière que ce soit pendant ou après la réalisation de ladite Prestation.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE

17.1 Le Contractant s'engage à appliquer et faire appliquer à son personnel et éventuels sous-traitants, le secret professionnel le plus absolu sur les informations qui peuvent lui être communiquées pour les besoins de la Prestation ou dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Prestation, ainsi que les résultats de la Prestation, quelle que soit la nature (économique, juridique, scientifique, technique, ...) et la forme de ces informations.

17.2 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux informations qui :

- lors de leur divulgation sont déjà en possession du Contractant s'il peut apporter la preuve d'une telle possession personnelle antérieure ;
- lors de leur divulgation font partie du domaine public ou le deviennent ultérieurement sans que cela puisse être imputable au Contractant ;
- sont divulguées par un tiers légalement habilité à procéder à une telle divulgation.

17.3 En conséquence, le Contractant s'interdit de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations correspondantes autrement que pour les besoins de la Commande et avec les précautions nécessaires. Ces précautions s'entendent, à minima, des moyens que le Contractant mettrait en œuvre pour protéger ses propres informations confidentielles.

Il s'oblige à restituer à Business France, sur simple demande ou au terme de la Prestation, tout document ou autre support matériel intégrant des informations de Business France.

17.4 Cette obligation reste en vigueur pendant une durée de dix (10) ans suivant le terme de la Commande, et ce, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 18 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

18.1 Le Contractant propose des services pour lesquels son personnel dispose de toutes les compétences nécessaires, notamment en ce qui concerne le respect des réglementations en vigueur.

Business France lui a expressément rappelé le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel.

Par conséquent, le Contractant reconnaît que l'ensemble de ces données et fichiers est soumis au respect de la loi « Informatique et libertés » et relève de la vie privée et du secret professionnel.

18.2 Le Contractant s'engage à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.

Le Contractant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elle-même et par son personnel de ces obligations et notamment à :

- ne pas traiter, consulter les données et fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'il effectue pour Business France au titre des présentes ;
- ne traiter, consulter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de Business France ;
- prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par Business France ;
- à prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données ou des fichiers ;
- s'interdire la consultation, le traitement de données autres que celles concernées par les présentes et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible.

18.3 Par ailleurs, le Contractant s'interdit :

- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou parties des données exploitées ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du présent contrat.

18.4 Le Contractant s'engage conformément aux termes de l'article 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers et, notamment, empêcher toute déformation, endommagement, perte et/ou tout accès par des tiers non autorisés préalablement.

18.5 Le Contractant s'engage à maintenir ses moyens au cours de l'exécution des présentes et, à défaut, à en informer immédiatement Business France.

En tout état de cause, le contractant s'engage en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers, à les remplacer par des moyens d'une performance équivalente ou supérieure.

Le Contractant reconnaît et accepte qu'elle ne puisse agir en matière de traitement des données et des fichiers auxquels elle peut avoir accès que conformément aux présentes.

18.6 Les Parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le Contractant agit dans le cadre de l'exécution des présentes.

Le Contractant ne peut sous-traiter, au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union Européenne et/ou n'ayant pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission Européenne, qu'après avoir obtenu :

- l'accord écrit préalable et exprès de Business France ;
- la signature d'un contrat écrit avec son sous-traitant mentionnant la présente clause.

ARTICLE 19 – RESOLUTION – SUSPENSION – RESILIATION

19.1 En cas de défaillance du Contractant

Dans le cas où le Contractant ne se conformerait pas à ses obligations contractuelles, notamment en cas de dépassement d'une date impérative, Business France le mettra en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée avec accusé réception dans le délai fixé aux conditions particulières ou, à défaut, dans les trente (30) jours ouvrés suivant la date d'envoi de ladite lettre.

Passé ce délai, si le Contractant n'a pas satisfait à la mise en demeure, Business France aura le choix entre la résolution, la résiliation anticipée de plein droit de la Commande, et la suspension avec poursuite de la Prestation par un tiers aux frais du Contractant.

Si le Contractant manque gravement à ses obligations au titre de la Commande, Business France pourra résilier ou prononcer la résolution de plein droit de la Commande en tout ou partie.

Par manquement grave on entend :

- inobservation des règles de sécurité ;
- sous-traitance ou cession d'une partie ou de la totalité de la Prestation sans autorisation et agrément préalables de Business France ;
- inobservation de l'obligation de confidentialité.

19.2 Conséquences de la résiliation

Quelles que soient les circonstances de la résiliation de la Commande, les dispositions qui, par leur nature, se poursuivent après la résiliation ou le terme de la Prestation resteront en vigueur, en particulier les obligations visées aux articles 10 et 16 des présentes. Le Contractant devra restituer, au plus tard dans un délai de 48 heures suivant la date d'effet de la résiliation, l'ensemble des matériels et/ou documentations mis à sa disposition par Business France dans le cadre de la Prestation.

Lorsque les Prestations sont rémunérées au forfait, Business France versera au Contractant le montant correspondant aux parties de la Prestation effectivement réalisées à la date d'effet de la résiliation, ou prorata temporis.

Lorsque les Prestations ne sont pas rémunérées au forfait, aucune indemnité ne sera due au Contractant du fait d'une suspension, résolution ou résiliation anticipée. Business France procédera au paiement des parties de la Prestation effectivement réalisées à la date d'effet de la résiliation, sur la base du tarif contractuel et du rapport d'activité signé par Business France.

19.3 En cas de défaillance du Contractant, les éventuels frais, y compris les frais de reprise de la Prestation par un tiers, coûts supplémentaires et pénalités supportés par Business France du fait de cette défaillance, seront déduits et/ou facturés au Contractant. Le Contractant s'engage à communiquer et renseigner Business France ou le tiers désigné par elle, gratuitement, sur tous les dossiers, informations et savoir-faire nécessaires à la poursuite et à la reprise de(s) la Prestation(s) par Business France ou par ledit tiers dans les meilleures conditions.

19.4 L'application du présent article ne fait pas obstacle à la faculté pour Business France de se prévaloir d'éventuels dommages et intérêts.

ARTICLE 20 – CHARTE D'UTILISATION du SYSTEME D'INFORMATION Business France

Le Contractant s'engage au - et se porte fort du respect par son personnel devant accéder au système d'information de Business France du - respect de la charte d'utilisation du système d'information de Business France. Le Contractant veille à assurer une parfaite information de son personnel concernant la charte d'utilisation du système d'information de Business France lorsqu'utilisé. La charte d'utilisation du système d'information de Business France est transmise au Contractant par Business France. Le Contractant tient également compte de toute modification de la charte qui est portée à sa connaissance.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS DIVERSES

21.1 Le fait pour une Partie de ne pas invoquer le bénéfice d'une clause de la Commande n'emporte pas renonciation par elle au bénéfice de cette clause.

21.2 Si une ou plusieurs dispositions des présentes s'avérait nulle au regard d'une loi ou d'un décret applicable ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle(s) serait(ent) alors réputée(s) non écrite(s). Cependant, les autres dispositions des présentes demeureraient parfaitement en vigueur et continueraient à produire pleinement leurs effets.

21.3 Une notification par lettre recommandée avec accusé réception est considérée comme ayant été adressée à la date apparaissant sur le cachet apposé par les services postaux.

ARTICLE 22 – DROIT APPLICABLE – LITIGES

22.1 Les relations entre Business France et le Contractant sont soumises au droit français.

22.2 Tout litige entre les Parties relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes Conditions Générales d'Achat relève de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris, y compris en cas de pluralité de défendeurs.

.....

Contractant :

NOM ou Raison sociale :

Le Contractant reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales figurant ci-dessus et les avoir acceptées.

A....., le

NOM et qualité du signataire :

Signature et cachet du Contractant :

.....